

Commissaire Municipal de Petite Côte

En notre qualité d'auditeurs de la Municipalité de Petite Côte nous faisons rapport qu'ayant prêté le serment voulu par la loi lequel est consigné au livre de délibérations de notre conseil en date du 15 janvier 1900 devant Léon Lafond Sec. tes nous avons fait l'examen des livres tenus par M^r le Secrétaire trésorier Léon Lafond pour l'année expirée le trente-et-un de décembre 1899.

D'après avoir soigneusement examiné chaque talon des reçus avec le livre des recettes, et le livre des dépenses avec les différentes pièces justificatives démontrant qu'aucun paiement n'a été fait des deniers de la dite Corporation sans autorisation préalable, et à d'autres personnes qu'à celle y ayant droit nous avons certifié comme ci-dessous l'état exact préparé par le Sec. tes, ainsi que les listes d'arriérés mentionnées au chapitre des dépenses de la dite reddition, lesquelles y demeureront annexées signées par nous et M^r Sec. tes

Comme résultat des opérations vérifiées de cette reddition le dit Léon Lafond Secrétaire-trésorier se trouve endetté reliquatant de la somme de six cent vingt-sept francs et 34^{cs} envers la dite Corporation.

En terminant nous croyons dire
que les livres des M^s le Secrétaire tenus
sont tenus comme le passé d'après
notre humble opinion surant la loi
et qu'ils représentent clairement l'état
au jour le jour des affaires de cette
Corporation.

Petite Côte
le 15 janvier 1900

J. M. G. G. G.
Marcelle Larivé

Petite Côte le 16 janvier 1901

Aux conseil Municipal de la Petite Côte

En notre qualité d'auditeurs de la Municipalité de Petite Côte nous faisons rapport qui ayant prêté le serment voulu par la loi lequel est consigné au livre des délibérations de votre conseil en date du 26 janvier 1900 devant M^r Léon Lafond Sec^r nous avons fait l'examen des livres tenus par M^r Léon Lafond Sec^r pour l'année 1900 expirée le trente et un décembre 1900.

Après avoir soigneusement examiné chaque total des recues avec le livre des recettes et le livre des dépenses avec les différentes pièces justificatives démontrant qu'aucun paiement n'a été fait des deniers de la dite Corporation sans autorisation préalable, et à d'autres personnes qu'à celles y ayant droit nous avons certifié comme correct l'état ci-haut préparé par M^r le Sec^r ainsi que les listes d'arrangements mentionnés au chapitre des dépenses de la dite redaction

lequel y demeurant aux esd^s signatures pour
nous et le Sec^{rs}

Comme résultet des opérations vérifiées de
cette rediction le dit Sr^{rs} Lafond Sec^{rs}
se trouve reliquataire de la somme de six
cents quatre et 69^{cs} ars la dite corporation

En terminant nous croyons dire que les
livres du Sec^{rs} sont tenus comme par le
passé d'après notre humble opinion sur
la loi et qu'il représente clairement
l'état au jour le jour des affaires de
cette corporation.

Fait le 16 février 1900

John Mc Gray
Narcisse David

P2/C,6

Emile Joseph, LL. B.
AVOCAT & ADVOCATE

NEW YORK LIFE BLDG.
11 PLACE D'ARMES.

TEL. BELL MAIN 1787.

Montreal, 24 février 1900 190

M.F.X. David,
Petite Cote,
Qué.-

Cher M. David: -

C'est avec plaisir que je vous annonce que la Cour d'Appel a, ce matin rendu son jugement, par lequel elle ~~confirme~~ celui qui avait déjà été rendu par la Cour Supérieure dans votre action contre les Commissaires des chemins à barrières de Montréal, leur ordonnant de réparer le chemin Papineau comme vous le demandiez.

7
Votre dévoué,

Emile Joseph